

GE_GERICHTE ACJC/38/2016 vom 19. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_38_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/38/2016 du 19 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/38/2016 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable en l'espèce.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des

- 7/12 -

C/7730/2015 faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui

permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 2.2

Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle a éteint partiellement sa dette par compensation, à savoir en assumant le financement de l'achat par l'intimée des actions de C_____.

- 8/12 -

C/7730/2015

Il ressort à cet égard des pièces produites que les parties se sont mises d'accord, par courriels du 13 février 2012, pour que la recourante finance, en lieu et place de l'intimée, la participation de celle-ci à l'augmentation du capital-actions de C_____ à hauteur de 1'999'800 euros. L'augmentation de ce capital-actions devait être au total de 10'000'000 euros.

Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, il résulte des extraits du Registre du commerce de Singapour produits par la recourante que l'augmentation du capital- actions de C_____ a bien eu lieu. Sur les 16'501'100 nouvelles actions émises le

E. 4

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

E. 6

mars 2012 (lesquelles valaient 16'501'100 dollars singapouriens, soit à l'époque environ 9'945'00 euros), l'intimée en a reçu 3'299'900 euros, d'une valeur nominale de 3'299'900 dollars singapouriens, correspondant à 1'988'820 euros.

Les extraits du Registre du commerce précités suffisent ainsi à rendre vraisemblable l'existence de l'augmentation du capital-actions précitée à hauteur d'environ 10'000'000 d'euros et l'attribution à l'intimée d'actions pour une valeur totale d'environ 1'999'800 euros, comme convenu. L'intimée a d'ailleurs reçu à cette occasion un certificat d'actions, dont elle n'allègue pas qu'il serait un faux. Le fait que la recourante n'ait pas produit une décision de

l'assemblée générale de C_____ approuvant cette augmentation ou un bilan audité n'est pas déterminant à cet égard, l'augmentation du capital social pouvant être rendue vraisemblable par la production d'autres titres. L'absence de ces documents est d'autant moins décisive que l'intimée ne les a jamais demandés à la recourante. Ce n'est en effet que dans le cadre de la procédure de séquestre en 2015, soit trois ans après les faits, que l'intimée a contesté, pour la première fois, la réalité de l'augmentation du capital-social de C_____, arguant de ce que ces documents n'avaient pas été produits. Le fait que, d'après l'intimée, C_____ apparaisse "comme non éligible pour le certificat de conformité au droit" du Registre du commerce de Singapour est quant à lui dénué de pertinence. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'échange de courriels du 13 février 2012 que l'accord des parties était subordonné à la condition que l'augmentation du capital- actions se fasse sous forme d'apport en capital de la part de A_____. Le contraire résulte expressément de la lettre de consentement émise par cette dernière le 11 février 2012, laquelle précise que l'augmentation du capital social doit se faire par compensation avec une somme de 25'289'800 dollars singapouriens due par C_____ à A_____. La réalisation de la première condition prévue par l'accord du 13 février 2012, à savoir l'augmentation du capital social de C_____ et l'attribution à B_____ d'actions pour un montant de 1'999'800 euros est par conséquent vraisemblable.

- 9/12 -

C/7730/2015 L'intimée soutient que cet accord prévoyait une seconde condition, à savoir la délivrance par A_____ d'un document attestant de la remise de dette partielle. Cette condition ne résulte cependant pas du texte de l'accord, qui ne précise pas si c'est A_____ ou B_____ qui doit émettre une telle attestation. L'interprétation de l'intimée selon laquelle ce document devait être établi par A_____ est peu convaincante, dans la mesure où l'on ne voit pas quelle pourrait être la valeur d'un document émis par un débiteur attestant que sa dette a été réduite. Quoi qu'il en soit, le fait que l'intimée ait attendu 2015 pour se prévaloir de l'absence de ce document confirme que l'émission de celui-ci ne constituait pas une condition de validité de l'accord. L'intimée prétend encore que l'accord de février 2012 ne serait pas valable car F_____, l'avocat de A_____ et C_____ qui l'a négocié, n'aurait pas le pouvoir d'engager la recourante. Cette allégation ne repose sur aucun élément concret, cette dernière n'ayant jamais indiqué que son avocat aurait agi sans pouvoir. Au demeurant, l'accord conclu a été ratifié et exécuté par la recourante, puisque son directeur, D_____, a établi les documents nécessaires pour la remise à l'intimée des actions de C_____. L'attitude de l'intimée sur ce point est qui plus est contradictoire puisqu'elle a négocié pendant des années avec la recourante par l'intermédiaire de son avocat F_____, sans jamais mettre en doute l'existence des pouvoirs de celui-ci. L'extinction partielle du prêt par compensation suite à l'exécution de l'accord du 13 février 2012 est de plus confirmée par le fait que, au moment de l'échéance du prêt en août 2012, l'intimée n'a pas réclamé le remboursement du montant initial du prêt, mais uniquement le paiement du solde de celui-ci, en 300'200 euros, augmenté des intérêts calculés sur 2'300'000 euros jusqu'en hiver 2012 et sur 300'200 euros par la suite. 3. L'intimée fait valoir que l'accord du 13 février 2012 est nul car elle aurait été victime d'un dol de la part de la recourante. Celle-ci lui aurait mensongèrement affirmé que le prêt serait converti en capital social de C_____. 3.1 Selon l'article 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée même si son erreur n'est pas essentielle. Le contrat entaché de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de

ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que le dol a été découvert (al. 2). 3.2 En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la recourante a rendu vraisemblable que l'augmentation du capital-actions de C_____ a bien eu lieu et qu'elle a financé les actions attribuées à l'intimée.

- 10/12 -

C/7730/2015 Les indications de la recourante sur ce point n'étaient par conséquent pas mensongères. Par ailleurs, la situation financière fragile de C_____ était connue de l'intimée dès le départ puisque les comptes qui lui avaient été transmis en janvier 2012 faisaient état d'une perte de 662'620.89 euros à fin 2011. En tout état de cause, l'intimée n'a pas respecté le délai d'un an pour requérir l'invalidation de l'accord de février 2012, puisque cet argument n'a été invoqué pour la première fois que le 2 juin 2015, dans sa réponse à l'opposition à séquestre. 4. Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'a rendu vraisemblable sa créance envers la recourante qu'à concurrence de 342'670.70 euros au titre du solde du prêt en capital et des intérêts conventionnels, correspondant à 353'143 fr. au cours du 17 avril 2015, date du dépôt de la requête de séquestre. A ce montant, s'ajoutent des intérêts moratoires à 5% l'an, courant dès l'interpellation du créancier portant sur le montant précité, intervenue en date du 3 septembre 2012 (art. 102 al. 1 et 104 CO). La réalisation des autres conditions du prononcé du séquestre n'est pas contestée par la recourante, laquelle ne formule aucune critique des considérants du Tribunal sur ce point. Le séquestre doit par conséquent être réduit à hauteur du montant précité; l'ordonnance du 17 avril 2015 et le jugement du 17 septembre 2015 seront modifiés dans une mesure correspondante. 5. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, l'intimée obtient gain de cause sur le principe du séquestre mais non sur son montant. Il se justifie par conséquent de mettre les frais à charge des parties à raison d'une moitié chacune. Les frais judiciaires seront fixés à 3'750 fr. au total (1'500 fr. pour la première instance et 2'250 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimée sera, dès lors, condamnée à rembourser à la recourante 1'875 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens de première instance et de recours. * * * * *

- 11/12 -

C/7730/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/51/2015 rendu le 17 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7730/2015-19 SQP. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Admet partiellement l'opposition à séquestre formée par A_____ et révoque partiellement l'ordonnance de séquestre rendue le 17 avril 2015 par le Tribunal, en ce sens que le montant de la créance est admis à concurrence de 353'143 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 3 septembre 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 3'750 fr. et les compense avec les avances fournies qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'875 fr. à A_____ au titre des frais judiciaires. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/7730/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.